



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE**

Service risque

Arrêté du 27 JUIN 2013

approuvant les prescriptions complémentaires suite au dossier de demande de modification des installations de la société LIANTS ROUTIERS DE LA BAIE DE SEINE (LRBS) à Notre-Dame-de-Gravenchon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 511-1 et L 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant la société Liants Routiers de la Baie de Seine (L.R.B.S.) pour ses activités de fabrication des liants routiers notamment l'arrêté préfectoral du 3 août 1989 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 1993 ;
- Vu l'arrêté n° 13-188 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la société L.R.B.S. en date du 14 novembre 2011 relative au projet de fabrication d'une nouvelle gamme de liants routiers : les émulsions de bitume,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juin 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date 13 juin 2013.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT :

que la société LRBS exploite une usine à Notre-Dame-de-Gravenchon dont l'activité principale est la fabrication de liants routiers et qu'elle est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 août 1989 ;

que l'exploitant sollicite, par sa demande du 14 novembre 2011, la modification de ses installations en vue de fabriquer une nouvelle gamme de liants routiers : les émulsions de bitume ;

que les modifications apportées consistent en la mise en place d'une cuve d'émulsion de 80 m³, de stockages d'émulsifiants et d'acides et d'une installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société LIANTS ROUTIERS DE LA BAIE DE SEINE (L.R.B.S.), dont le siège social est zone Saint-Georges à Notre-Dame de Gravenchon, est tenue de respecter les prescriptions (ou prescriptions complémentaires) ci-annexées pour l'exploitation des installations situées zone Saint Georges à Notre-Dame-de-Gravenchon.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment ses articles R 4451-1 à R 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai de un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification.

Article 6 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la D.R.E.A.L. aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 7 -

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse rouennaise,
- Le Havre Libre.

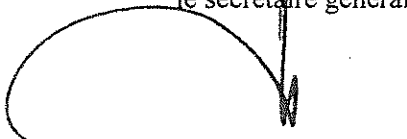
Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon et à la société L.R.B.S.

Fait à ROUEN, le 27 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

ROUEN, le : 27 JUIN 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Projet de prescriptions

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Eric MAIRE

ARTICLE 1 : Nomenclature

La liste des installations figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 août 1993 est modifiée comme suit :

NUMERO DE RUBRIQUE	ACTIVITÉS	CAPACITÉ DE L'ACTIVITÉ	RÉGIME
1520 - 1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron,[...] et matières bitumeuses	Quantité maximale : 810 tonnes	A
1432 - 2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Céq : 16 m ³	D
1434 - 1.B	Installation de distribution de liquides inflammables	Débit éq : Inférieur à 20 m ³ /h	D
1521 - 2	Traitement ou emploi de matières bitumeuses	Quantité maximale : 19.5 tonnes	D
2661-1-b	Transformation de polymères	Quantité susceptible d'être traitée : 8 t/j	D
2662 - B	Stockage de polymères	Volume stocké : 180 m ³	D
2915-2	Procédés de chauffage	- Température de l'huile chaude : 220 °C - Point éclair de l'huile : 247 °C Quantité d'huile présente dans l'installation : 24 000 L	D
2921 - 1b	Installation de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée maximale : 500 kW	D
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	- 2 cuves d'amines de 7 m ³ - 20 fûts de 250 Litres soit 5 m ³ Quantité maximale : 17,1 tonnes	NC
1523 - C2	Emploi et stockage de soufre	Quantité maximale : 10 tonnes	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids et d'acide phosphorique à plus de 10%	- acide chlorhydrique : 10 m ³ - acide phosphorique : 1 m ³ Quantité maximale : 11 m ³	NC
2910	Installation de combustion Puissance maxi < 2 MW	Puissance totale 1,8 MW	NC

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé)

ARTICLE 2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09 août 1993, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 août 1989 et du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations relevant des rubriques listées dans le tableau ci-dessus sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Défense intérieure contre l'incendie

L'article II.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 03 août 1989 est complété par la disposition suivante :

L'exploitant doit installer des robinets d'incendie armé (RIA) mousse dans les bâtiments de production et de stockage.

ARTICLE 4 : Défense extérieure contre l'incendie

L'article II.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 03 août 1989 est remplacé par le suivant :

La défense contre l'incendie doit être composée au minimum de trois poteaux incendie normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres/minutes sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Ces hydrants doivent être implantés *a minima* à 150 mètres de l'entrée du site.

L'exploitant doit faire vérifier le débit et la pression des poteaux incendie du groupe n° 176 EXXON MOBIL et transmettre un exemplaire de ce rapport au service prévention situé 6 rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX.

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, un exercice incendie doit être réalisé avec le SDIS.

ARTICLE 5 : Substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

A l'intérieur de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur doivent être constamment tenus à jour.

Cet inventaire doit être tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Conditions de stockage du soufre

Le soufre doit être stocké dans une cellule spécifique coupe-feu et isolée des produits inflammables.

ARTICLE 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.4 Mesure de niveau sonore

Dans un délai de **trois mois** à compter de la mise en service de l'unité de fabrication d'émulsion de bitume, l'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent se faire aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, des valeurs en limite de propriété et dans les conditions représentatives du fonctionnement des activités, en différente période de la journée.

La mesure du niveau sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2 Niveaux acoustiques - Valeurs Limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)